



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale

24 octobre 2013

Original: français

---

## Comité des droits de l'homme

109<sup>e</sup> session

### Compte rendu analytique de la 3018<sup>e</sup> séance\*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 21 octobre 2013, à 15 heures

Président(e): M. Flinterman

## Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40  
du Pacte (*suite*)

*Rapport initial de la Mauritanie*

---

\* Il n'a pas été établi de compte rendu pour les 3016<sup>e</sup> et 3017<sup>e</sup> séances.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40  
du Pacte (suite)**

*Rapport initial de la Mauritanie (HRI/CORE/1/Add.112, CCPR/C/MRT/1,  
CCPR/C/MRT/Q/1 et CCPR/C/MRT/Q/1/Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauritanienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Khattra** (République islamique de Mauritanie) dit que la Mauritanie se réjouit de présenter son rapport initial sur l'application du Pacte, ratifié en 2004, et de réaffirmer à cette occasion son attachement aux principes énoncés dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Le rapport est le fruit d'une large concertation entre les pouvoirs publics, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et la société civile, et a été établi conformément aux directives du Comité. Depuis plus de quatre ans, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président, Mohamed Ould Abdel Aziz, s'emploie à consolider la démocratie, à promouvoir la justice sociale, à moraliser la vie publique, à lutter contre la pauvreté et à renforcer l'unité nationale et la cohésion sociale. Plusieurs avancées ont récemment été réalisées aux fins de l'application du Pacte. L'esclavage a été érigé en crime contre l'humanité et est désormais sévèrement puni par la loi, de même que la torture; l'Agence Tadamoun pour l'éradication des séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté a été créée pour combattre la marginalisation des populations défavorisées, en particulier celles qui sont victimes de l'esclavage, et faciliter la réinsertion des Mauritaniens rapatriés du Sénégal. La Mauritanie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et mettra prochainement en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par ce dernier.

3. Le Gouvernement a aussi renforcé son action en faveur des droits de la femme. Il a notamment mis en place un important dispositif pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et pris des mesures pour sensibiliser les décideurs et la population à cette question et favoriser une meilleure prise en charge des victimes. La participation des femmes à la vie politique a été renforcée par l'adoption d'une liste nationale réservée aux femmes candidates à la députation. Un plan d'action en faveur des droits de l'enfant est actuellement mis en œuvre. La législation garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, de choisir librement sa résidence et de quitter le pays, et l'égalité de tous devant les tribunaux. Elle protège également le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité. La présomption d'innocence et les garanties d'un procès équitable constituent les fondements de la procédure judiciaire. L'exercice du droit à la liberté d'opinion, de manifestation et de réunion est garanti par la loi, comme l'atteste l'existence de 97 partis politiques, 5 997 associations et ONG, et 4 organisations syndicales en activité dans le pays. La dériminalisation du délit de presse et la libéralisation de l'espace audiovisuel ont considérablement renforcé la liberté d'expression. Les non-musulmans sont libres de pratiquer leur religion. Le droit de se marier et de fonder une famille ainsi que l'enregistrement dès la naissance sont protégés par la loi. La diversité ethnique, linguistique et culturelle est garantie par la Constitution.

4. **M. Malick** (République islamique de Mauritanie), résumant les réponses écrites de la Mauritanie à la liste des points à traiter établie par le Comité, dit qu'à l'exception de l'article 18 et du paragraphe 4 de l'article 23, toutes les dispositions du Pacte sont reflétées dans la Constitution et la législation nationale et dûment mises en œuvre. Le retrait des réserves à ces deux articles n'est pas envisagé à l'heure actuelle. Les dispositions du Pacte

n'ont jamais été invoquées devant les juridictions internes, mais plusieurs recours sont prévus par la loi pour permettre aux victimes de violations des droits de l'homme de demander réparation. L'adhésion de la Mauritanie aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte est actuellement à l'étude.

5. Il n'existe pas de conflit de compétence entre le Commissariat aux droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme. Le premier est un organe ministériel chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale des droits de l'homme; la seconde est une institution indépendante conforme aux Principes de Paris qui effectue des visites inopinées dans les lieux de détention, alerte les pouvoirs publics lorsqu'elle constate des violations, mène des enquêtes et fait rapport au Président de la République sur la situation des droits de l'homme dans le pays et les mesures à prendre pour l'améliorer. Un projet de plan d'action national contre la discrimination raciale a été élaboré avec la collaboration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et présenté à l'occasion de la visite en septembre 2013 du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ce projet prévoit notamment l'adoption d'un texte portant définition des infractions de discrimination raciale et de racisme. L'objectif visé par la loi de 2006 concernant la représentation des femmes dans la vie politique et publique a été atteint. Le Gouvernement travaille actuellement à l'harmonisation des textes relatifs à la promotion des droits des femmes avec les normes internationales en la matière. Le Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille mène une politique active pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales.

6. L'homosexualité est une infraction pénale. Il convient néanmoins de souligner que les sanctions prévues par la loi ne s'appliquent qu'à l'issue d'un procès équitable, et qu'aucune condamnation pour homosexualité n'a été prononcée récemment. Depuis la ratification du Pacte, des condamnations à mort ont été prononcées, mais aucune n'a été exécutée, conformément au moratoire en vigueur depuis 1987. Toutes les personnes concernées ont bénéficié d'un procès équitable. Aucun des détenus salafistes condamnés pour activités terroristes ou atteinte à la sécurité de l'État n'a été victime de disparition forcée. Ils sont actuellement incarcérés et soumis au même régime que les détenus de droit commun, et une délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) leur a rendu visite. Une seule personne a été tuée lors des manifestations très violentes qui ont eu lieu à Magahama en 2011; l'enquête est en cours. Personne n'a été détenu arbitrairement ni torturé à l'issue des manifestations de 2012. L'État ne ménage pas ses efforts pour améliorer les conditions carcérales, mais ses ressources sont limitées. De nouveaux établissements ont néanmoins été construits, ce qui a permis de désengorger la prison de Dar Naim. Les garanties juridiques reconnues aux détenus, en particulier le droit d'être informés des raisons de leur détention, d'avoir accès à un avocat et de contacter leur famille, sont prévues par la loi. Il n'y a pas de brutalités policières en Mauritanie; les manifestations y sont fréquentes et généralement pacifiques. Les demandes d'asile sont traitées conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Les possibilités de recours pour les requérants déboutés sont actuellement examinées dans le cadre d'un projet de loi. Les droits prévus par l'article 14 du Pacte sont protégés par la législation nationale. Les peines fixées par le Code pénal pour les violations du droit à la vie privée vont d'une amende de 5 000 à 60 000 ouguiya à un emprisonnement de deux à cinq ans.

7. L'article 5 de la Constitution dispose que l'islam est la religion de l'État et du peuple mauritanien, mais la pratique des autres religions n'en est pas moins garantie. Le Code du statut personnel interdit le mariage de mineurs. L'État mène des campagnes de sensibilisation à cette question, en collaboration avec la société civile, et s'efforce de mettre en œuvre les recommandations formulées à ce sujet par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il n'existe pas de

statistiques sur la composition ethnique de la population mauritanienne. L'attribution des postes de haut niveau dans l'administration n'est pas déterminée par des considérations ethniques; on ne peut donc pas parler de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Pour ce qui est de la diffusion du Pacte, celle-ci est assurée conjointement par les pouvoirs publics et la société civile. Le rapport initial a lui aussi été diffusé auprès des acteurs concernés.

8. **M<sup>me</sup> Wedoud** (République islamique de Mauritanie) dit que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) accueille avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte, en particulier pour interdire la torture et l'esclavage. À ce sujet, elle signale qu'une dizaine de condamnations à des peines d'emprisonnement fermes ou avec sursis ont été prononcées en application de la loi de 2007 contre l'esclavage. En dépit des améliorations apportées aux conditions de vie dans les prisons, la CNDH demeure préoccupée par la surpopulation carcérale, la lenteur des procédures judiciaires et l'absence de mécanismes de réinsertion efficaces. Elle est en outre particulièrement préoccupée par le fait que des mineurs continuent d'être détenus avec des adultes et sont de ce fait exposés à la violence. Elle recommande la création d'un centre de rééducation fermé pour mineurs et le développement de mesures de substitution à la détention pour réduire le nombre de détenus en attente de jugement. Elle espère que la mise en place prochaine du mécanisme national de prévention de la torture permettra de mieux protéger les droits des personnes privées de liberté. Les efforts de sensibilisation aux droits de la femme et de l'enfant devraient être renforcés et des mesures législatives incriminant toutes les formes de violences sexistes devraient être prises afin de lutter plus efficacement contre ces violences et de mieux aider les femmes qui en sont victimes. Les quotas devraient être relevés pour faciliter l'accès des femmes aux mandats électoraux, et les dispositions législatives concernant les femmes devraient être révisées à la lumière des conventions internationales ratifiées par la Mauritanie. Bien qu'elle n'ait pas empêché les organisations de la société civile de connaître un formidable essor au cours des quatre dernières années, la loi sur les associations de 1964 est obsolète et devrait être remplacée. Le moratoire garantit la suspension des exécutions capitales, mais il serait souhaitable que les condamnations à mort soient systématiquement commuées en peines de réclusion à perpétuité.

9. **M. Bouzid** salue la volonté affichée par la Mauritanie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Soulignant que le préambule de la Constitution mauritanienne dispose que l'islam est la seule source du droit, il s'interroge sur les éventuelles contradictions qu'il pourrait y avoir entre les textes de la charia et le Pacte sur des questions telles que la polygamie, l'adoption ou encore l'apostasie. Il demande si l'État partie est ouvert aux efforts d'*ijtihâd* (exégèse) qui pourraient mener à des interprétations progressistes de la charia, davantage compatibles avec le droit international des droits de l'homme. Selon des organisations de la société civile, les réserves de la Mauritanie à l'article 18 et au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte sont d'ordre idéologique et nuisent à l'exercice de la liberté de religion. La délégation est invitée à clarifier la position du Gouvernement à ce sujet.

10. En ce qui concerne les recours ouverts aux victimes de violations des droits de l'homme, on peut craindre que le Pacte ne soit pas pris en compte par les magistrats dès lors que son texte n'a pas été publié au Journal officiel. M. Bouzid se demande aussi si les traités internationaux auxquels la Mauritanie est partie sont intégralement transposés dans le droit interne ou si la législation est modifiée afin d'en intégrer les dispositions. Des précisions concernant les modalités d'application de l'article 102 de la Constitution, en vertu duquel tout individu peut contester la constitutionnalité d'une loi, seraient les bienvenues. Notant que la Mauritanie n'a toujours pas décidé de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte, M. Bouzid demande s'il y a des obstacles précis qui l'en empêchent. Il aimeraient aussi savoir si la Commission nationale des droits de l'homme est présente dans toutes les régions du pays et si elle dispose de moyens financiers et humains suffisants.

11. **M<sup>me</sup> Waterval** demande si le projet de plan d'action national contre la discrimination raciale a été élaboré avec la participation d'ONG, de représentants de la société civile et de membres de tous les groupes ethniques du pays. Elle aimerait savoir quelle suite le Gouvernement prévoit de donner aux recommandations que formulera le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle aimerait aussi savoir s'il existe une loi sur la discrimination raciale et si celle-ci contient une définition conforme à celle donnée par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle la Mauritanie est partie.

12. En ce qui concerne la représentation des femmes dans la vie politique et publique, M<sup>me</sup> Waterval aimerait savoir combien de femmes sont ministres, magistrates ou avocates, et officiers de police. Elle demande si les femmes qui participent à la vie politique et publique du pays reflètent bien la composition ethnique de la population. Elle souhaiterait des précisions sur l'état d'avancement de la révision du Code de la nationalité et du Code du statut personnel et demande s'il est prévu de mettre fin à la mise sous tutelle des femmes adultes qui ne sont pas mariées. Saluant les activités menées par l'État partie pour combattre la violence à l'égard des femmes, M<sup>me</sup> Waterval demande si ce phénomène est également étudié sous l'angle de la discrimination raciale. Elle aimerait savoir s'il existe des foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence, si la police est spécialement formée au traitement des plaintes pour violence sexiste, si des mesures ont été prises pour faciliter le dépôt de plaintes et si des programmes ont été mis en place pour changer le comportement des agresseurs. La délégation est invitée à préciser si le viol, y compris conjugal, est une infraction pénale. M<sup>me</sup> Waterval souhaiterait aussi connaître les résultats de l'enquête réalisée sur toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des fillettes, et demande si les différents programmes mis en place ont fait l'objet d'une évaluation. En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, elle demande si cette pratique est réprimée pénallement et si des plaintes ont été déposées. Des précisions seraient les bienvenues sur la *fatwa* adoptée pour l'abandon des mutilations génitales féminines. Enfin, l'État partie est invité, une fois de plus, à envisager de dé penaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants.

13. **M<sup>me</sup> Seibert-Fohr**, notant que 16 condamnations à mort ont été prononcées en 2010, demande si l'État partie prévoit de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et s'il est possible de commuer les peines capitales déjà prononcées. Rappelant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, elle demande à la délégation de fournir une liste exhaustive des infractions passibles de cette peine et de confirmer si l'adultère, l'apostasie et les pratiques homosexuelles en font partie. La délégation voudra bien expliquer dans quelle mesure la définition du terrorisme qui figure dans la loi de 2010 est conforme aux dispositions du Pacte, et quelles conséquences pourrait avoir le rejet par la Cour constitutionnelle de l'article 21 de cette loi, qui prévoyait la peine capitale pour les auteurs d'actes terroristes. M<sup>me</sup> Seibert-Fohr invite la délégation à commenter également les informations selon lesquelles des condamnations à mort auraient été prononcées à l'issue de procès entachés d'irrégularités, notamment contre des personnes n'ayant pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Elle demande aussi si des aveux obtenus par la torture peuvent fonder une condamnation à mort et si des garanties sont mises en place pour éviter que cela ne se produise. Citant le cas de Mohamed Yahya Ould Salem, de Seydina Aly Ould Ahmed et de Zeine Ould Abédine Ould Ahmed, condamnés à mort le 15 mai 2011, M<sup>me</sup> Seibert-Fohr demande quelles dispositions légales autorisent la condamnation à mort de personnes mineures au moment des faits, en violation du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. Des statistiques concernant l'appartenance ethnique des personnes condamnées à mort seraient utiles. S'agissant des 14 hommes condamnés pour des infractions liées au terrorisme et qui auraient été transférés dans des lieux tenus secrets en mai 2011,

la délégation est invitée à fournir des précisions sur leur situation et sur l'assistance médicale dont ils bénéficient. Enfin, M<sup>me</sup> Seibert-Fohr note que l'enquête sur la mort du jeune homme tué par les tirs des gendarmes lors d'une manifestation en septembre 2011 n'a toujours pas abouti.

*La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 50.*

14. **Le Président** invite la délégation mauritanienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

15. **M. Malick** (République islamique de Mauritanie) dit que le Gouvernement n'envisage pas de lever ses réserves aux dispositions du Pacte qui sont contraires à l'islam, principale source de droit en Mauritanie. Le Pacte est d'application directe et ses dispositions peuvent donc être invoquées devant les tribunaux. Des efforts sont en cours pour harmoniser le droit interne avec les instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie, notamment le Pacte, et le texte de ces instruments sera publié dans le Journal officiel. En ce qui concerne le Commissariat aux droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme, il convient de rappeler que le premier est un département ministériel, chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine des droits de l'homme, tandis que la seconde est une institution indépendante chargée d'alerter les pouvoirs publics en cas de violations, de soumettre des rapports annuels et de formuler des recommandations. Le Commissariat aux droits de l'homme est également chargé du suivi des engagements internationaux au niveau régional. La décentralisation de la Commission nationale des droits de l'homme est prévue par les textes mais, faute de moyens, il n'existe pas encore de représentation dans les régions du pays. Le projet de plan d'action national contre la discrimination raciale a été élaboré avec la collaboration de représentants de toutes les ethnies mais aussi des étrangers installés en Mauritanie. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme devrait faire connaître ses recommandations en juin 2014 et le Gouvernement donnera suite à toutes celles qu'il jugera applicables.

16. **M. Ramdan** (République islamique de Mauritanie) précise que le Pacte est devenu opposable dès la publication au Journal officiel de la loi qui en porte ratification. Il est le plus souvent invoqué devant les tribunaux par des ressortissants étrangers, dans des affaires de divorce ou portant sur la garde des enfants. L'article 102 de la Constitution dispose que tout individu peut saisir le Conseil constitutionnel, dans le cadre d'une procédure de droit commun, s'il juge qu'une loi est liberticide, sans qu'il lui soit nécessaire d'être partie à un litige découlant de l'application de la loi en question. Il y a une femme magistrate en Mauritanie, ainsi que six avocates. Il y a également de nombreuses femmes au sein de la police judiciaire. L'évaluation du Code du statut personnel, qui vise à éliminer l'imprévisibilité de la justice dans le domaine familial, a mis en lumière des problèmes de procédure, de terminologie et de formation. Un plan d'action sur trois ans a été élaboré afin de rectifier la situation. En ce qui concerne le Code de la nationalité, son évaluation au regard des conventions internationales est en cours et des modifications relatives aux conditions d'attribution de la nationalité aux femmes et aux hommes seront soumises au Parlement. En vertu de l'article 12 de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, les mutilations génitales féminines sont punies d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, et le fait que l'acte soit commis par un membre du corps médical ou paramédical constitue une circonstance aggravante. Les membres de la police judiciaire reçoivent une formation spéciale pour la prise en charge des victimes. Quant au viol, il est sanctionné en fonction de la qualité de l'auteur, les peines pouvant aller jusqu'à la peine de mort. L'homosexualité reste sanctionnée par le Code pénal, conformément à la loi islamique.

17. Dans l'affaire des deux mineurs condamnés à mort, la nature des faits (un enfant sauvagement assassiné par deux autres enfants) a sans doute influencé le magistrat qui a prononcé la peine. Le Procureur général près la Cour d'appel a lui-même fait appel de

la sentence, finalement commuée en peine d'emprisonnement de six ans. En Mauritanie, la peine capitale ne sanctionne que les infractions qualifiées de crime; 62 condamnations définitives ont été prononcées depuis la proclamation du moratoire sur les exécutions. Les terroristes ne sont pas condamnés systématiquement à la peine de mort, mais celle-ci s'applique lorsque les actes commis sont des crimes et qu'ils ont fait des victimes. Aujourd'hui, les juges mauritaniens ont l'obligation de donner suite à toute allégation de torture, et nul ne peut être jugé pour un crime s'il n'est pas assisté d'un avocat. En 2007, des terroristes ont ainsi été libérés par le Président de la Cour criminelle, qui avait estimé que leurs aveux avaient été obtenus par la torture. Le transfert des salafistes de la prison centrale de Nouakchott vers un autre établissement a été décidé pour empêcher les intéressés, qui avaient planifié des actes terroristes depuis leur cellule, de mettre leurs plans à exécution. Les détenus reçoivent la visite de représentants du CICR, et leurs proches ont de leurs nouvelles. Dans l'affaire Mangane, l'enquête administrative a démontré qu'il n'existe aucun lien entre l'action de la gendarmerie et le décès de la victime; l'enquête judiciaire se poursuit.

18. **M<sup>me</sup> Taghi** (République islamique de Mauritanie) dit que le Gouvernement compte quatre ministres du sexe féminin, dont certaines sont en charge de ministères clefs comme ceux de l'emploi et de la fonction publique, et que les femmes sont représentées dans tous les grades de la police. Toutefois, malgré les efforts du Gouvernement, les femmes occupent seulement 6 % des postes à responsabilité de l'administration et des progrès restent à faire. Un concours de la fonction publique réservé aux femmes a été organisé, à l'issue duquel 50 lauréates ont été recrutées. Au sujet du Code de la nationalité, il convient d'ajouter qu'une femme mauritanienne ne peut transmettre sa nationalité à son enfant né à l'étranger d'un père étranger que si elle en fait la demande, et la procédure est longue. En Mauritanie, des facteurs socioculturels et une interprétation erronée de l'islam sont à l'origine de la plupart des violences commises contre les femmes. Une enquête nationale a montré que les agressions sexuelles représentaient 14 % de ces violences, les violences conjugales 2,5 % et les violences verbales 63 %. Des campagnes de sensibilisation sont menées, avec le concours des responsables religieux, pour faire évoluer les mentalités. Il faut aussi saluer le rôle de la société civile dans l'aide aux victimes. Plusieurs ONG ont en effet ouvert des centres d'accueil, qui bénéficient du soutien des pouvoirs publics. On constate un recul des mutilations génitales féminines. La *fatwa* contre l'excision a permis d'alerter la population sur les effets néfastes de ces pratiques sur la santé, et de la sensibiliser avec le concours des responsables religieux. Une nouvelle enquête permettra de mesurer les effets de ces actions dans la pratique. L'article 12 de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant permet seulement de porter plainte si la mutilation a entraîné un préjudice. On espère que malgré les résistances culturelles rencontrées, il sera possible de faire aboutir le projet de loi contre les mutilations génitales féminines, dont l'examen a pris beaucoup de retard.

19. **M. Neuman** croit comprendre que la peine de mort peut s'appliquer aux délits sexuels, en vertu d'une réserve aux dispositions du Pacte. Or, à sa connaissance, les seules réserves formulées par la Mauritanie concernent les articles 18 et 23, et il ne voit pas en quoi elles pourraient concerter le champ d'application de la peine de mort.

20. **M. Bouzid** demande si la délégation peut donner des exemples d'affaires dans lesquelles des particuliers ont saisi la Cour constitutionnelle pour demander l'abrogation d'une loi dont les dispositions étaient contraires à celles de la Constitution en matière de droits de l'homme, et s'il est arrivé que la Cour fasse droit à une telle requête.

21. **M<sup>me</sup> Seibert-Fohr** relève que la réserve de l'État partie à l'article 18 du Pacte est libellée en des termes larges, alors que les réserves doivent en principe être suffisamment précises pour que l'on comprenne quelle est l'étendue exacte de l'obligation acceptée par l'État partie. En outre, d'après la délégation, la peine capitale est appliquée pour

sanctionner des crimes, mais le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte dit qu'elle ne peut être prononcée que pour «les crimes les plus graves». La délégation est invitée à donner des précisions sur ce point, ainsi que sur la définition des activités terroristes et sur les dispositions qui interdisent l'utilisation d'aveux obtenus par la torture.

22. **M<sup>me</sup> Waterval** demande si le viol conjugal est passible de sanctions, et si le projet de plan d'action contre la discrimination raciale prévoit un mécanisme chargé d'en surveiller la mise en œuvre.

23. **M. Ben Achour** note que la Mauritanie déploie d'importants efforts, sur le plan juridique, pour mettre en œuvre les instruments internationaux qu'elle a ratifiés. Cependant, pour toutes les questions concernant l'identité, les relations entre les hommes et les femmes et entre les ethnies, et la liberté de religion, la dimension juridique ne suffit pas; il faut aussi une politique culturelle et une pédagogie étatique de grande ampleur. Il serait intéressant de savoir ce que fait l'État partie pour développer une culture des droits de l'homme.

24. **M. Shany** dit que d'après plusieurs ONG les victimes de viol hésiteraient à porter plainte de peur d'être poursuivies pour adultère en vertu de l'article 307 du Code pénal. Il demande si cette disposition s'applique en effet aux victimes de viol, s'il existe un mécanisme permettant aux femmes de porter plainte sans crainte, et si les victimes de viol sont autorisées à recourir à l'avortement.

25. **M. Salvioli** s'interroge sur le problème des instruments internationaux qui sont ratifiés par l'État partie mais dont le texte n'est jamais publié. En outre, il signale que l'État partie, n'ayant pas formulé de réserves aux articles 2 ou 26, s'est obligé à adopter toutes les dispositions de droit interne nécessaires à la mise en œuvre effective des droits garantis dans le Pacte. Dès lors, en ne dériminalisant pas l'homosexualité, il enfreint ses obligations au titre du Pacte. Enfin, la délégation est invitée à indiquer si la législation autorise l'avortement en cas de risques pour la santé ou la vie de la femme, et si des personnes ont déjà été jugées et condamnées pour avoir pratiqué des mutilations génitales.

26. **M. Fathalla** demande si la législation contient une définition des actes de terrorisme ou si la Mauritanie applique la définition adoptée par la Ligue des États arabes ou par l'Organisation de coopération islamique.

*La séance est levée à 18 heures.*